

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Mise à jour du chapitre III, Plomberie, du
Code de construction du Québec, basé sur le
Code national de la
plomberie – Canada 2020 (CNP), incluant les
modifications du Québec**

Régie du bâtiment du Québec

1^{er} décembre 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans un contexte d'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsque ses modalités d'application concernent ou ont un impact sur les entreprises.

Définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) qui vise notamment à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) contenant des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, de même que des équipements destinés à l'usage du public.

Le Code de construction est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre actuel portant sur la plomberie incorpore par renvoi, avec des modifications, le Code national de la plomberie – Canada 2015 (CNP).

En vertu de l'Accord de conciliation des codes de construction (Accord) intervenu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et territoires, le Québec s'est engagé, entre autres, à mettre en vigueur les nouvelles éditions des codes modèles nationaux dans les 24 mois après la date de publication de ces éditions dans les deux langues officielles par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) avec le moins de modifications possibles. Puisque l'édition 2020 de ces codes a été publiée le 28 mars 2022, la RBQ s'est engagée à adopter d'ici mars 2024 le Code national de la plomberie – Canada 2020 (CNP 2020) pour l'incorporer par renvoi au chapitre III – Plomberie du Code de construction.

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les nouvelles connaissances et les changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Proposition du projet

Ce projet de règlement vise à incorporer par renvoi, le CNP 2020, en y intégrant des modifications du Québec, au Code de construction.

Les principales nouvelles modifications du CNP 2020 visent les éléments suivants:

- les tuyaux et raccords en fibrociment;

- d'autres matériaux de plomberie, dont les tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE-RT) ainsi que les tuyaux et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) à âme alvéolée;
- des exigences pour la conception des installations de collecte de l'eau de pluie non potable.

La plupart de ces changements sont déjà intégrés dans la pratique des entrepreneurs et sont déjà largement utilisés dans l'industrie. Puisque ces nouvelles exigences n'entraîneront pas de changement dans les façons faire actuelles, le coût pour les entreprises sera nul.

La plupart des modifications proposées par le code modèle seront adoptées en modifiant seulement celles qui sont en conflit avec les exceptions du Québec afin de diminuer les différences entre les exigences du Québec et celles des autres provinces et territoires pour répondre aux termes de l'Accord signé par le Québec. Les modifications du Québec intégrées dans l'édition 2015 du CNP seront reconduites. Certaines ont toutefois fait l'objet de modifications rédactionnelles ou ont été adaptées aux modifications apportées au CNP 2020 par souci de cohérence.

L'adoption de ce projet de règlement contribue également à la mise en œuvre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025.

Impacts

Le projet de règlement concerne les secteurs liés au domaine de la construction au Québec, les principaux groupes étant les promoteurs immobiliers, les concepteurs, les entrepreneurs, les travailleurs des divers métiers de la construction et, finalement, certaines catégories de fabricants et de distributeurs d'appareils, d'équipements et de matériaux.

L'utilisation des nouveaux matériaux précisés dans le projet de règlement n'implique pas de changements pour les entrepreneurs puisque ces matériaux font déjà partie de leurs pratiques courantes.

Le projet de règlement ne devrait pas avoir pour effet d'augmenter les coûts de conception et de construction des nouveaux bâtiments pour toute la durée d'application de la réglementation par rapport à la pratique courante. C'est la conclusion qui a pu être dégagée de la consultation récente menée auprès des parties prenantes du secteur de la plomberie, lesquelles soutiennent en effet que les travaux visés font déjà partie du bordereau de commande des sous-traitants mobilisés pour la construction, et qu'ils continueront d'être réalisés par les mêmes intervenants.

Le projet de règlement, comme le précédent adoptant l'édition 2015 du CNP en mars 2021, n'aura pas d'impact sur l'emploi, c'est-à-dire qu'il ne créera et n'abolira pas d'emplois.

Exigences spécifiques

Le projet de règlement touchera en grande majorité des PME du milieu de la construction. Les mesures d'accompagnement prévues privilégieront notamment la diffusion gratuite d'informations sur les nouvelles exigences par l'entremise des principales associations de l'industrie de la construction et en ligne sur le site Web de la RBQ.

En référant à la dernière édition du CNP comme exigence réglementaire en matière de construction du bâtiment, nous harmonisons les éditions de normes concernant l'évaluation des matériaux et bonnes pratiques de construction ainsi que l'application de nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux matériaux à l'ensemble du Canada. Le CNP sert de base réglementaire à la majorité des provinces et territoires canadiens qui y réfèrent, avec ou sans modification, ce qui harmonise la réglementation en lien avec la construction et la sécurité des bâtiments au Canada, conformément aux termes de l'Accord.

Malgré les différences adoptées en 2015 et maintenues dans le projet de règlement, il n'y a aucun effet sur la libre circulation des personnes, des biens, des services des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques. Aucun effet néfaste n'est anticipé sur la compétitivité des entreprises québécoises en construction.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés	8
4.2. Coûts pour les entreprises	11
TABLEAU 1	12
TABLEAU 2	12
TABLEAU 3	13
TABLEAU 4	14
4.3. Économies pour les entreprises	14
TABLEAU 5	14
4.4. Synthèse des coûts et des économies	15
TABLEAU 6	15
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	15
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	17
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	18
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	19
6. Petites et moyennes entreprises (PME).....	19
7. Compétitivité des entreprises	20
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	20
9. Fondements et principes de bonne réglementation	20
10. CONCLUSION.....	23
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	23
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	24
14. ANNEXE 1 – MESURES RETENUES ET RATIONNEL D'ADOPTION AU CODE Erreur ! Signet non défini.	

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En 2020, le gouvernement du Québec a signé l'Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (Accord).

L'Accord vise entre autres, à :

- Réduire ou éliminer les écarts entre les dispositions techniques des codes de construction des provinces et territoires du Canada et des codes modèles nationaux;
- Mettre en vigueur les nouveaux codes de construction des provinces et territoires du Canada dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'édition 2020 des codes modèles nationaux a été publiée dans les deux langues officielles¹.

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (Loi) qui vise à assurer notamment la qualité de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment. En application de la Loi, un bâtiment assujéti doit être conçu et construit conformément aux exigences décrites au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre III - Plomberie adopte le Code national de la plomberie – Canada (CNP) publié par le CNRC en y intégrant les modifications du Québec (Code).

L'adoption du projet de règlement modifiant le Code de construction s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les changements technologiques et les nouvelles connaissances. Elle contribue également à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, en réponse à la signature de l'Accord, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Le maintien du statu quo, c'est-à-dire du Code actuel, aurait pour conséquences de retarder l'harmonisation des exigences au niveau national. Par ailleurs, étant donné que le CNP 2020 devrait être adopté par la majorité des autres provinces et territoires dans le délai prescrit par l'Accord, le maintien du statu quo constituerait un recul par rapport à l'évolution du milieu de la construction, ce qui pourrait nuire à la commercialisation et aux échanges entre le Québec et les autres provinces et territoires.

La RBQ a mandaté une firme de consultants pour réaliser une analyse des impacts monétaires des modifications envisagées au chapitre III – Plomberie du Code de construction. Cette firme a analysé l'ensemble des mesures proposées.

Sur les 50 modifications techniques introduites dans l'édition 2020 du CNP, la firme consultante a étudié 10 propositions de modifications susceptibles d'augmenter le prix de la conception et de la construction d'un bâtiment neuf.

¹ L'édition 2020 de ces codes a été publiée le 28 mars 2022. La RBQ s'est engagée à les mettre en vigueur d'ici mars 2024.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement vise à adopter et à incorporer par renvoi au chapitre III – Plomberie du Code de construction l'édition 2020 du CNP, incluant les modifications du Québec.

Le projet de règlement comporte les modifications suivantes par rapport à la réglementation actuelle :

- Les modifications découlant de la mise à jour du CNP;
- Le maintien des modifications découlant des orientations gouvernementales du Québec présentes dans le Code en vigueur.

Les modifications apportées au CNP 2020 visent à améliorer les dispositions du Code en matière de sécurité, de santé, de protection des bâtiments et des installations contre les dégâts d'eau et d'environnement.

Plus de 50 modifications techniques ont été intégrées par le CNRC au CNP 2020. Les modifications apportées comprennent :

- L'introduction des tuyaux et raccords en fibrociment en remplacement des matériaux en amiante fibrociment;
- L'introduction d'autres matériaux de plomberie, dont les tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE-RT) ainsi que les tuyaux et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) à âme alvéolée;
- Des exigences pour la conception des installations de collecte de l'eau de pluie non potable afin de faciliter la collecte et l'utilisation d'eau de pluie.

Quant aux modifications apportées par le Québec à l'édition 2015 du CNP en vigueur qui seront reconduites, elles visent entre autres :

- les raccords-poussoirs à connexion rapide;
- le contrôle de la température de l'eau dans les RPA et dans les écoles pour la prévention de brûlures et chocs thermiques;
- les systèmes de traitement de l'eau potable;
- la tuyauterie en PERT;
- les supports muraux de toilette;
- les essais à la fumée pour les réseaux d'évacuation et de ventilation;
- la configuration des réseaux d'évacuation et de ventilation;
- les fosses de retenues (tuyau de drainage de fondation);
- les séparateurs de cheveux et de rejet d'amalgames dentaires;
- le positionnement relatif entre l'évacuation pluviale et sanitaire à la sortie du bâtiment;
- les précisions encadrant le réseau de ventilation de plomberie dédié;
- la température minimale des boucles de recirculation à 55 °C (*Legionella pneumophila*);
- les branchements permis pour les récupérateurs de chaleur des eaux grises (*Legionella pneumophila*);

- les antibéliers mécaniques préfabriqués;
- la charge hydraulique maximale pour la ventilation interne desservant des appareils sanitaires sur un même étage;
- les colonnes de ventilation obligatoires;
- le diamètre nominal des tuyaux d'alimentation des baignoires;
- le diamètre nominal des tuyaux d'alimentation des urinoirs et toilettes à robinets de chasse;
- les paramètres d'utilisations permises pour l'eau non potable.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le statu quo consistant à conserver les exigences actuelles du CNP 2015 modifié Québec en vigueur depuis le 27 mars 2021 compromet l'ajout de nouvelles exigences qui doivent être mises en place pour assurer l'atteinte des objectifs du Code. Le Québec doit maintenir un niveau de sécurité équivalent à celui des autres provinces et territoires afin que le niveau de performance de l'industrie reste le même et que tous les Canadiens aient droit au même niveau de sécurité.

Le statu quo pourrait avoir comme conséquence d'occasionner des différences à l'endroit des normes et des bonnes pratiques de construction entre le Québec et les provinces limitrophes, influençant le libre-échange entre les provinces.

Sans l'intervention de l'État, l'absence d'harmonisation des normes de construction et d'installation avec les provinces limitrophes pourrait obliger les entreprises à fabriquer et à installer des produits différents selon la province où le produit est commercialisé, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour ces entreprises et les consommateurs.

Le statu quo aurait également pour conséquence de retarder l'application des nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux matériaux permettant d'améliorer la qualité de la construction des bâtiments et la sécurité de leurs occupants.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

La réglementation proposée concerne les bâtiments commerciaux, institutionnels, industriels, agricoles et résidentiels, car le Code de construction contient des dispositions applicables à toutes les catégories de bâtiments.

Le projet de règlement touchera plusieurs secteurs liés au domaine de la construction du Québec, les principaux groupes étant les concepteurs, les entrepreneurs et certaines catégories de fabricants et de distributeurs d'appareils, d'équipements et de matériaux.

Au Québec, l'industrie de la construction contribue de façon importante à l'économie. En 2022, la Commission de la construction du Québec estime à près de 72,8 G\$² la valeur des dépenses en immobilisations pour la construction au Québec. Cette somme se répartit comme suit :

² Commission de la construction du Québec. *L'industrie de la construction*, [En ligne], 2023, [\[https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction\]](https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction), [Tableau A 3](#).

- Secteur résidentiel : 39,1 G\$, soit 53,5 %;
- Secteur non résidentiel (industriel, commercial et institutionnel) : 14,4 G\$, soit 19,8 %;
- Secteur des travaux de génie civil et de voirie : 19,3 G\$, soit 26,5 %.

Figure 1 – Répartition des différents secteurs dans l'industrie de la construction

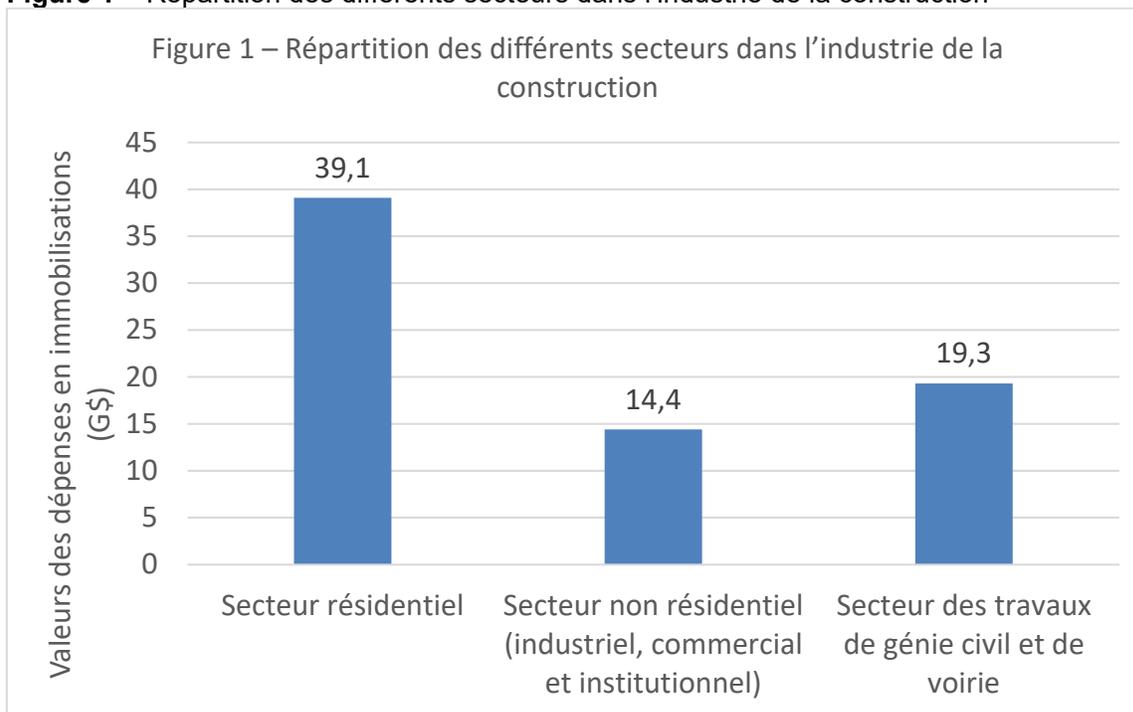
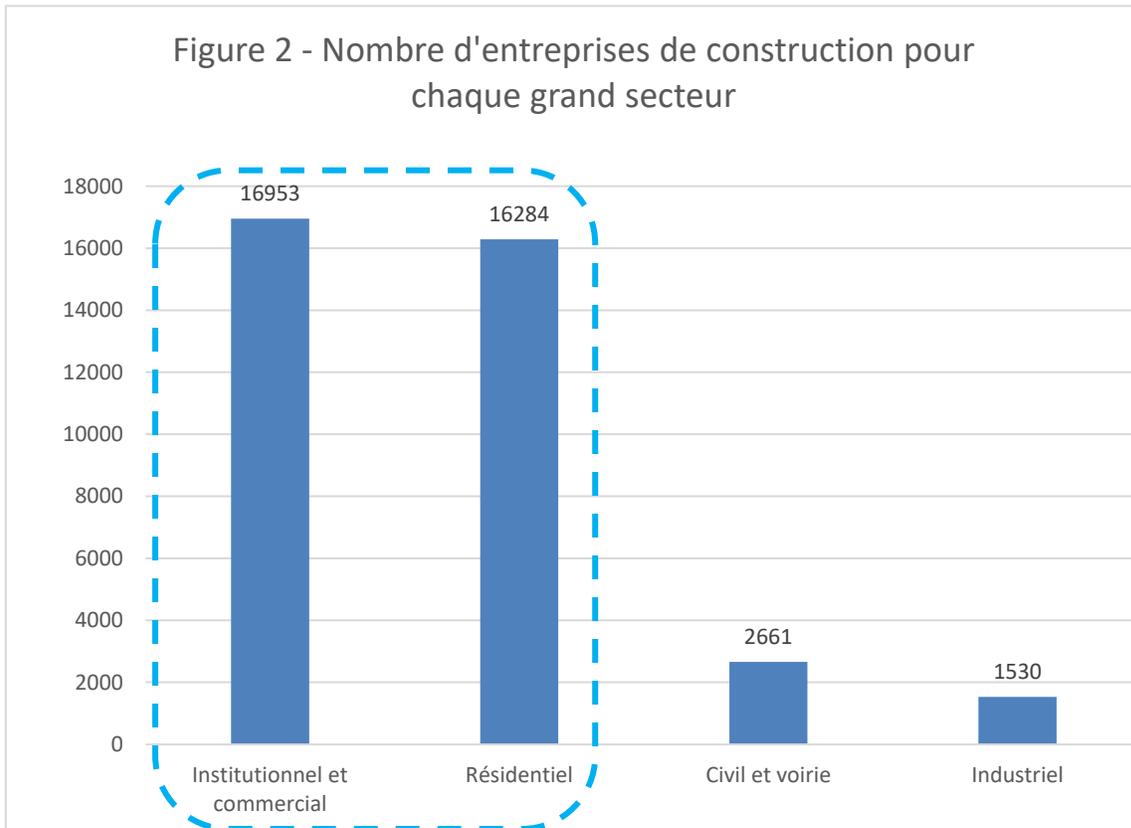


Figure 2 – Nombre d'entreprises de construction œuvrant dans les quatre grands secteurs



Le projet de règlement vise environ 74 % de l'industrie de la construction, le secteur des travaux de génie civil et de voirie n'étant pas visé par le CNP 2020 modifié Québec.

Au total, cette industrie regroupe 197 925 travailleurs actifs et 27 219 entreprises³ de construction œuvrant dans un ou plusieurs secteurs, principalement institutionnel, commercial et résidentiel. Selon la Commission de la construction du Québec (CCQ) la majeure partie des entreprises sont de petite taille et comptent cinq salariés ou moins (79 %). Les entreprises sont réparties comme suit :

- institutionnel et commercial : 16 953;
- résidentiel : 16 284;
- industriel : 1 530;
- génie civil et voirie : 2 661.

Avec une moyenne de 295 700 emplois directs générés annuellement, l'industrie de la construction représente 1 emploi sur 15 à l'échelle du Québec, et se compose des acteurs suivants :

- Entrepreneurs (généralistes et spécialisés);

³ Commission de la construction du Québec. *L'industrie de la construction*, [En ligne], 2023, [<https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction>].

- Professionnels de la construction (architectes, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, laboratoires d'essais, centres de recherches, etc.);
- Manufacturiers de matériaux et de produits de construction;
- Grossistes et distributeurs.

Entrepreneurs

Selon les données de la CCQ, le nombre d'entreprises actives en plomberie (tuyauteurs) était de 1 600 en 2022, dont on estime que 1 593 sont des PME. Les sept autres entreprises de tuyauteurs emploient 100 employés et plus. Les activités de tuyauteurs comprennent les activités reliées au chauffage (air pulsé et hydronique), au gaz (naturel et propane), à l'huile, à la protection contre les incendies et à la réfrigération, mais également à la plomberie. Les statistiques disponibles ne permettent pas de déterminer avec plus de précisions le nombre d'entrepreneurs spécifiques au secteur de la plomberie au sens du Code.

Concepteurs

Les concepteurs du milieu de la construction (architectes, ingénieurs, technologues, etc.) devront s'adapter à ces nouvelles exigences qui, pour la plupart, font déjà partie de la pratique courante. Le CNP 2020 étant disponible depuis le 28 mars 2022 auprès du CNRC, la majorité des concepteurs ont pu en prendre connaissance et les mettre en application.

Ces entreprises offrant des services liés à la conception de bâtiments visées par le projet de règlement sont à très forte majorité des PME.

4.2. Coûts pour les entreprises

De l'ensemble des nouvelles exigences techniques qui ont été introduites dans le Code, 10 propositions de modifications susceptibles d'augmenter le coût de la construction d'un bâtiment neuf ont fait l'objet d'une analyse détaillée d'impact⁴. À la suite de cette analyse, la firme de consultants estime qu'une seule mesure parmi celles-ci pourrait augmenter le coût de la construction d'un bâtiment neuf. Il s'agit de l'adoption du champ d'application du CNP qui s'étendra jusqu'aux limites de propriété d'un bâtiment neuf alors qu'il se limite à son périmètre dans les exigences actuelles.

Les hypothèses de travail utilisées par la firme de consultants pour estimer les coûts pouvant découler de la mise à œuvre de cette nouvelle exigence ont été présentées aux membres du comité consultatif permanent, composé notamment de représentants de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). Ces derniers sont plutôt d'avis que cette mesure ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires puisque les travaux visés par celle-ci font déjà partie du bordereau de commande des sous-traitants mobilisés pour la construction et qu'ils continueront d'être réalisés par les mêmes intervenants, pour la période visée par le projet de règlement. Par conséquent, l'application du projet de règlement ne devrait pas augmenter le coût de construction d'un bâtiment.

⁴ La RBQ analyse l'ensemble des modifications réglementaires découlant de la mise à jour des codes pour évaluer si elles impliquent des impacts financiers. Les mesures qui semblent impliquer des coûts font ensuite l'objet d'une analyse détaillée. Après analyse, seules les mesures qui comportent effectivement des coûts sont retenues pour évaluer les impacts financiers du projet de règlement.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Coûts par année ⁽¹⁾	2024-2028
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Coûts par année ⁽¹⁾	2024-2028
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0

Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Coûts par année ⁽¹⁾	2024-2028
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le projet de règlement n'engendrera pas de manques à gagner.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Coûts par année ⁽¹⁾	2024-2028
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Le rehaussement des exigences en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de protection des bâtiments et des installations contre les dégâts d'eau ne génère pas d'économies estimées à court terme pour les entreprises.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année ⁽¹⁾	2024-2028
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0

Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
---	---	---

TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0
--	----------	----------

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année ⁽¹⁾	2024-2028
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'analyse des impacts monétaires a été réalisée par la firme de consultants mandatée par la RBQ entre le 25 avril 2023 et le 15 octobre 2023. Cette dernière indique avoir tenu compte des conditions qui prévalent dans le secteur de la construction, selon la croissance anticipée du parc de bâtiments et l'inflation des coûts unitaires calculée à partir de l'indice des prix de la construction de bâtiments de la SQI, sur une période de cinq ans, soit à l'horizon de 2028, en fonction des différents types de bâtiments. Dans ce cadre, les impacts à mesurer sont des coûts supplémentaires occasionnés par les propositions de modifications. Un coût

unitaire et global pour les cinq années d'application du Code a été indiqué pour chaque proposition à étudier.

L'analyse d'impact a été réalisée dans le cadre du champ d'application édicté par le chapitre III – Plomberie, du Code de construction. Ce chapitre s'applique à tout bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et à tout équipement destiné à l'usage du public, ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

Comme les nouvelles dispositions s'appliquent aux nouvelles constructions, l'analyse a porté sur les entreprises du secteur de la plomberie, leurs travailleurs, de même que sur le secteur de la construction en général afin de bien estimer leurs impacts monétaires.

Chaque mesure est analysée en fonction du type de bâtiments qu'elle vise. Le Code national du bâtiment établit un classement des bâtiments selon sept groupes (A à G) et divisions, le cas échéant. Les impacts monétaires anticipés sont estimés sur une base unitaire puis extrapolés en fonction du type de bâtiments visés et leur nombre approximatif pour chaque groupe et division. De même, afin d'estimer l'impact des mesures sur les nouveaux bâtiments, le volume des nouvelles constructions dans le secteur privé et public est estimé sur l'horizon 2024-2028 en tenant compte de l'inflation des coûts unitaires.

Les données de base servant à l'analyse proviennent de cinq sources :

- des analyses d'impact réalisées par le Conseil national de recherches Canada sur les modifications apportées au Code national de la plomberie – Canada 2020;
- des données provenant de la Commission de la construction du Québec, de Statistique Canada et de l'Institut de la statistique du Québec pour dresser un portrait des entreprises spécialisées en plomberie;
- des données tirées de Statistique Canada sur le nombre et la valeur des permis de construction pour de nouvelles constructions pour estimer les volumes de bâtiments visés par les nouvelles dispositions. Les moyennes de 2018 à 2022 pour les secteurs résidentiels et non résidentiels ont servi de base pour projeter l'activité jusqu'en 2028;
- de l'expertise de la firme spécialisée en plomberie qui a analysé l'ensemble des mesures proposées pour établir les différents coûts unitaires selon le type de bâtiment analysé. Ce sont ces coûts unitaires associés à chacune des mesures proposées qui sont ensuite extrapolés à l'ensemble de l'économie québécoise;
- des estimations du premier trimestre de 2023 des indices des prix de la construction de bâtiments de la Société québécoise des infrastructures (SQI). Plus précisément, il s'agit de la croissance moyenne des indices industriels, commerciaux et institutionnels projetée pour la période allant du quatrième trimestre de 2023 au quatrième trimestre de 2027. Cette croissance est estimée à 3,2 % en 2024, à 2,3 % en 2025, à 2,2 % en 2026 et à 2,3 % en 2027.

Hypothèses de modélisation considérées par la firme de consultants

Une fois les coûts unitaires nets documentés par la firme experte en plomberie, un certain nombre d'hypothèses sont requises afin d'extrapoler ces estimations à l'ensemble du

Québec basées sur :

- les données de l'Enquête sur les permis de bâtir de Statistique Canada ont permis d'établir le nombre de constructions anticipées à l'horizon 2028 et la valeur des permis :
 - Les données de 2018 à 2022 montrent qu'en moyenne 20 500 nouveaux bâtiments sont construits chaque année, dont 18 000 résidentiels et 2 500 non résidentiels. Comme ce nombre de constructions est somme toute stable dans l'histoire récente et que les permis de bâtir forment un indicateur fiable de l'activité future, ces valeurs annuelles ont été directement appliquées à l'ensemble de la projection.
 - Les statistiques provenant de cette enquête fournissent également des renseignements sur la valeur totale des permis. Le ratio entre la valeur et le nombre de permis de construction fournit une estimation du coût moyen d'un nouveau bâtiment. Les résultats obtenus sont de 579 000 \$ pour une nouvelle construction résidentielle et de 1,6 M\$ dans le cas des constructions non résidentielles.
- les estimations reçues par la firme experte sont multipliées par le nombre de bâtiments visés pour obtenir une extrapolation au niveau québécois.

À la lumière des estimations décrites ci-haut, les coûts nets additionnels découlant de l'intégration au Code des nouvelles dispositions du CNP 2020 seraient de 93,2 M\$ annuellement. La firme de consultants croit que ces coûts pourraient être assumés en tout ou en partie par les entreprises de plomberie, les travailleurs, les promoteurs privés, les institutions publiques et tout autre agent responsable de la construction et de l'inspection de bâtiments. Enfin, selon les conditions de concurrence du marché particulier de chaque région, les coûts seront transférés dans une proportion plus ou moins grande vers l'utilisateur final.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Toutes les modifications introduites par le CNRC dans le CNP ont fait l'objet de consultations publiques par le CNRC au cours des cinq années requises pour l'élaboration du CNP 2020.

Chaque consultation du CNRC est ouverte à tous. Les documents justificatifs ainsi que le formulaire de commentaires sont disponibles pour une période déterminée sur le site Web du CNRC. La RBQ relaie l'information, à l'aide d'un lien direct au site du CNRC, sur son site Web afin d'informer tous ses lecteurs, soit les concepteurs, les entrepreneurs, les propriétaires, les membres des comités provinciaux ou les personnes qui désirent émettre des commentaires. Les représentants de la RBQ qui participent aux différents comités d'élaboration des codes nationaux commentent les propositions de modifications lorsque requis.

Également, les membres du comité consultatif, mis sur pied par la RBQ, ont été consultés au à l'automne 2022 et au printemps 2023 sur les modifications proposées et leurs commentaires ont été pris en considération.

Les parties prenantes, membres du comité consultatif, sont les suivantes :

- American Society of Plumbing Engineers (ASPE), Chapitre de Montréal;
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- Ordre des technologues professionnels du Québec (OT PQ);
- Société d'habitation du Québec (SHQ);
- Société québécoise des infrastructures (SQI);
- Ville de Montréal;
- Ville de Québec.

Les membres du comité consultatif ont également été consultés à l'automne 2023 sur les hypothèses de travail utilisées par la firme de consultants ainsi que sur l'estimation des coûts pouvant découler de l'implantation des modifications réglementaires incluses au projet de règlement. Les participants présents étaient d'avis que les coûts estimés pour la seule mesure ayant un impact et qui vise l'harmonisation avec le CNP du champ d'application du chapitre III, Plomberie jusqu'aux limite de propriété ne refléteraient probablement pas l'impact réel de cette mesure qui pourrait être implantée, selon eux, à coût nul ou négligeable. Ils soutiennent en effet que les travaux visés par celle-ci font déjà partie du bordereau de commande et qu'ils continueront d'être réalisés par les mêmes intervenants.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

L'harmonisation du champ d'application du chapitre III, Plomberie avec celui du CNP répond à la stratégie d'harmonisation de l'Accord. En favorisant la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces et territoires et l'application de normes unifiées, il est possible de réduire les coûts additionnels et le fardeau administratif des entreprises qui souhaitent vendre leurs biens et leurs services ou construire des bâtiments à différents endroits au Canada.

Parmi les autres modifications proposées, certaines sont en lien avec la certification des produits de plomberie. C'est en 2008 que la RBQ a introduit l'exigence de vente de produits de plomberie certifiés. Cette obligation permet de garantir la qualité et la performance des produits installés. Ainsi, un produit certifié permet d'augmenter le niveau de sécurité pour les utilisateurs.

Finalement, certaines des dispositions touchent les systèmes de récupération d'eau potable et visent à protéger cette ressource naturelle en utilisant l'eau non potable pour les applications qui ne posent pas de risque pour la santé et la sécurité. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a mis sur pied un comité dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable. Les systèmes de récupération de l'eau non potable répondent à cette stratégie.

Enfin, le projet de règlement répond aux termes de l'Accord en assurant une harmonisation des exigences de construction des bâtiments à travers le pays. Harmoniser les dispositions du domaine de la plomberie apparaît essentiel afin de faciliter l'application des règles de construction et les échanges de matériaux et de main-d'œuvre à l'échelle du Canada et d'honorer l'engagement pris par le Québec dans l'Accord.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Le projet de règlement n'aura pas d'impact significatif sur l'emploi.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

Tout comme la version actuellement en vigueur, il n'aura pas d'impact négatif sur l'emploi.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement concerne en grande majorité des PME puisque le milieu de la construction est majoritairement dominé par ce type d'entreprise.

Les mesures d'accompagnement prévues (voir la section 10) et la période transitoire de 6 mois prévus au projet de règlement supporteront toutefois les personnes visées par ces changements réglementaires avec la diffusion d'informations publiques gratuites par l'entremise des principales associations de la construction et des canaux de communication habituels de la RBQ en plus de laisser le temps aux intervenants de s'ajuster et de se familiariser avec les nouvelles exigences.

La consultation récente auprès des parties prenantes du secteur de la plomberie a également révélé que le projet de règlement ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires puisque les travaux visés par celui-ci font déjà partie du bordereau de

commande des sous-traitants mobilisés pour la construction, et qu'ils continueront d'être réalisés par les mêmes intervenants. Par conséquent, l'application du projet de règlement ne devrait pas augmenter le coût de construction d'un bâtiment.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement proposé sera semblable à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis. En référant à l'édition 2020 du CNP, nous diminuons les différences entre les exigences du Québec et celles de la majorité des autres provinces et territoires canadiens, conformément aux termes de l'Accord. D'autant plus qu'en référant à cette édition du CNP, nous harmonisons à l'ensemble du Canada les éditions de normes d'évaluation des matériaux, les bonnes pratiques ainsi que l'application de nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux matériaux référées.

La modification du chapitre III – Plomberie du Code de construction ne devrait pas avoir d'effets sur la compétitivité des entreprises, mais plutôt contribuer à maintenir la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques, en plus d'inclure les exigences permettant de répondre aux enjeux particuliers du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Ce projet de règlement s'inscrit dans le processus continu de réalisation des termes de l'Accord qui vise entre autres à :

- promouvoir un marché intérieur libre, efficace et stable favorisant la création d'emplois à long terme, ainsi que la croissance et la stabilité économiques;
- favoriser l'innovation et stimuler la concurrence au Canada en réduisant les frais administratifs et les coûts d'observation, les formalités et le temps de mise sur le marché;
- réduire autant que possible et éliminer les obstacles à la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada.

L'adoption de la majorité des modifications apportées à l'édition 2020 du code modèle permet de répondre aux objectifs de l'Accord.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Voici, ci-après, comment ceux-ci ont été mis en application :

Fondements

a) les règles doivent être nécessaires;

L'adoption du projet de règlement modifiant le chapitre III – Plomberie du Code de construction s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les nouvelles connaissances et les changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires comme prévu par l'Accord, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Le projet répond également aux orientations gouvernementales en favorisant la récupération de l'eau et sa réutilisation dans des applications qui ne nécessitent pas d'eau potable.

b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;

Les modifications proposées dans le projet de règlement ont été élaborées en considérant la nécessité des changements et l'impact sur les coûts de conception et de construction d'un nouveau bâtiment qui seront négligeables ou nuls. Le tout dans le but d'améliorer la sécurité, la santé de ses occupants, la protection contre les dégâts d'eau et les conséquences sur l'environnement.

c) les règles doivent être simples;

L'adoption de la plupart des exigences du CNP 2020 avec un minimum de modifications permet de se rapprocher du code modèle. En diminuant les différences entre les exigences du Québec et celles des autres provinces et territoires, l'application des exigences est simplifiée.

d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

Les mesures d'accompagnement du projet de règlement comprendront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Celles-ci comprendront des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant plus particulièrement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction. Un cahier explicatif, des présentations et de la documentation permettant d'expliquer ces changements seront diffusés.

Principes des règles

a) elles doivent répondre à un besoin clairement défini;

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Conserver le Code en vigueur obligerait l'industrie de la construction à appliquer des règles différentes de celles de provinces voisines, à installer des matériaux et des équipements conformes à des normes désuètes en plus d'empêcher l'utilisation des nouvelles technologies, ce qui serait contraire à l'esprit de l'Accord.

Le projet répond également aux orientations gouvernementales en favorisant la récupération de l'eau et sa réutilisation dans des applications qui ne nécessitent pas d'eau potable.

b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;

Toutes les modifications introduites par le CNRC dans le CNP ont fait l'objet de consultations publiques au cours des cinq années de l'élaboration du CNP 2020. De plus, des consultations ont été menées sur toute la durée d'élaboration du projet de règlement auprès des membres du comité consultatif provincial, dont des ministères et organismes.

c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;

Comme le projet de règlement contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, les normes auxquelles il fait référence pour les matériaux et les équipements sont alignées sur celles prévalant actuellement dans l'industrie manufacturière canadienne. Cette harmonisation présente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs en uniformisant également la mise en œuvre à travers le Canada.

d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les nouvelles connaissances et les changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;

Le projet de règlement proposé sera semblable à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis. La grande majorité des bâtiments canadiens sont soumis à une réglementation similaire en construction en considérant l'harmonisation des codes selon les termes de l'Accord. Bien que le projet de règlement inclue des exigences pour répondre aux enjeux du Québec, la majorité des exigences sont similaires ou identiques à celles des autres provinces et territoires canadiens.

f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;

Le projet de règlement, comme les réglementations des juridictions nord-américaines, comporte des exigences prescriptives qui sont considérées comme étant des mesures minimales acceptables.

En vertu de la Loi sur le bâtiment, les entrepreneurs, les architectes et les ingénieurs doivent se conformer au Code de construction qui comporte les normes à respecter pour assurer la qualité de la construction et la sécurité du public.

g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;

Le CNP est un code modèle mis à jour aux cinq ans. Le chapitre III – Plomberie du Code de construction rend obligatoire depuis le 27 mars 2021 l'application du CNP 2015 avec certaines modifications. Cependant, comme le CNRC a publié l'édition 2020 du CNP au printemps 2022 et que la planification stratégique de la RBQ prévoit la mise à jour des chapitres du Code de construction en fonction de l'évolution des normes nationales, il y a lieu de modifier le chapitre III – Plomberie afin d'y incorporer par renvoi le CNP 2020. De

plus, l'Accord prévoit l'entrée en vigueur par les provinces et territoires de l'édition 2020 des codes modèles nationaux du CNRC 24 mois après leur publication.

h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Les codes de construction sont, par leur nature même, complexes. Toutefois, la publication d'un cahier explicatif permettra d'en simplifier la compréhension à l'aide d'explications et d'exemples afin d'assister le concepteur dans l'interprétation de la réglementation.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le chapitre III - Plomberie du Code de construction s'inscrit dans la démarche de mise à jour de la réglementation au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les nouvelles connaissances et les changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires prévue par l'Accord et répond aux priorités gouvernementales du Québec.

Le projet de règlement est issu d'une consultation menée auprès des ministères, organismes et associations concernés par l'application et les impacts des modifications proposées. Il répond ainsi aux préoccupations de la société québécoise tout en visant la qualité des travaux de construction et la sécurité du public qui accède aux bâtiments.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement qui seront déployées pour soutenir la mise en œuvre du projet de règlement comprendront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Celles-ci pourront comprendre des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant particulièrement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction. Un cahier explicatif est également prévu et de la documentation permettant d'expliquer ces changements sera rendue accessible.

De plus, le CNP 2020 modifié Québec, qui sera publié par le CNRC, contient des notes explicatives permettant d'interpréter certaines exigences.

Enfin, une période transitoire de 6 mois est prévue pour laisser le temps aux intervenants de s'ajuster et de se familiariser avec les nouvelles exigences. Cependant, la consultation récente auprès des parties prenantes du secteur de la plomberie, a révélé que le projet de règlement ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires puisque les travaux visés par celle-ci font déjà partie du bordereau de commande des sous-traitants mobilisés pour la construction, et qu'ils continueront d'être réalisés par les mêmes intervenants. Par conséquent, l'application du projet de règlement ne devrait pas augmenter le coût de construction d'un bâtiment.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Direction de la réglementation

Direction générale de la réglementation, de l'expertise-conseil et de la qualification
Régie du bâtiment du Québec

255, boulevard Crémazie Est, bureau 100

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>